



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'AVIS, MEME PUBLIE, DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE N'ETAIT BIEN... QU'UN AVIS ET NON UNE DECISION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 11 octobre 2012, Société CASINO GUICHARD-PERRACHON \(req. 357193\) : « L'avis, même publié, de l'Autorité de la Concurrence n'était bien qu'un avis et non une décision »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A), 42 (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'AVIS, MEME PUBLIE, DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE N'ETAIT BIEN... QU'UN AVIS ET NON UNE DECISION

***CE, 11 oct. 2012, n° 357193, Société Casino Guichard-Perrachon :
JurisData n° 2012-022718***

Sera publié au Recueil Lebon

Le présent arrêt vient rappeler l'un des rôles fondamentaux de l'Autorité de la concurrence en qualité de conseil des pouvoirs constitués et en tire les conséquences pertinentes.

Ainsi, si au terme de l'article L. 462-1 du Code de commerce, l'Autorité peut être consultée – afin de délivrer son expertise – et ce, par les organes des pouvoirs législatif et exécutif, elle peut également l'être par des collectivités territoriales à l'instar de la ville de Paris qui l'a interrogée et saisie le 8 février 2011 concernant la situation concurrentielle dans le secteur parisien de la distribution alimentaire.

Partant, l'autorité administrative indépendante a émis un avis (le 11 janvier 2012) par lequel elle analyse la situation, propose des principes de définition des marchés pertinents et formule quelques recommandations (qui ne sont que des suggestions) notamment à l'égard du groupe Casino ou encore à l'attention des pouvoirs réglementaire et même législatif.

Toutefois, cet avis n'est pas – et ne peut pas être – considéré comme un acte administratif unilatéral décisoire faisant grief car même s'il a pu, de par sa publicité et le dithyrambe qu'en ont fait d'aucuns, froisser quelques intérêts de la société requérante, il n'est pas décisoire et n'emporte aucun effet de droit.

Il n'est donc susceptible d'aucun recours contentieux direct devant le juge administratif ce qui rend inexistante car virtuelle, par la même occasion, la demande de QPC qui y était adossée.

Sans action principale, l'action incidente de constitutionnalité ne peut exister *a priori* puisque, selon la loi organique n° 2009–1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61–1 de la Constitution, il est nécessaire que la disposition dont la constitutionnalité est

contestée soit « *applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites* ». Or, ici, de litige, il n'y a plus.